

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	18 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 31 décembre 1925. — Décret fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926 (arrêté de promulgation du 8 février 1926)..... 90

Actes du Gouvernement général.

- 8 février 1926. — Arrêté portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds affectés à l'exécution d'un programme de grands travaux de l'Afrique occidentale française..... 90

Actes du Gouvernement local.

- 18 janvier 1926. — Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux des indemnités de zone et de résidence..... 90
18 janvier. — Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux de l'indemnité de cherté de vie..... 91
1^{er} mars. — Arrêté ouvrant provisoirement la station de Baro à la télégraphie privée..... 92
13 mars. — Arrêté modifiant celui du 16 février 1925 fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française..... 92
13 mars. — Décision modifiant la composition de la Commission de recrutement du cercle de Macenta..... 92

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 93
Affaires politiques..... 93
Agriculture, Service zootechnique..... 94
Chemin de fer..... 94
Contributions et taxes..... 95
Douanes..... 95
Enseignement..... 95
Gardes de cercle..... 95
Imprimerie..... 96
Justice..... 96
Police et Prisons..... 96
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 96
Santé et Assistance médicale..... 97
Travaux publics (Mines et Ports)..... 97
Trésor..... 97
Affaires diverses..... 97

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri..... 98
Avis de demandes de concessions urbaines..... 98
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées..... 98
Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques..... 100
Bilan de la Banque au 28 février 1926..... 100
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de juin 1925..... 101
Cote des changes..... 101
Annonces..... 101

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 29 décembre 1925. — Décret modifiant le décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial (arrêté de promulgation du 5 février 1926)..... 125
30 décembre. — Décret relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions (arrêté de promulgation du 5 février 1926)..... 126
13 janvier 1926. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation du 15 février 1926)..... 153
17 janvier. — Décret modifiant le décret du 7 août 1923, en ce qui concerne le montant maximum des dépôts à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 12 février 1926)..... 157

Actes du Gouvernement général

- 4 février 1926. — Arrêté réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française ... 128
4 février. — Rectificatif à l'arrêté n° 2139, relatif à la convocation des conseils de révision de la classe 1926 en Afrique occidentale française du 18 septembre 1925..... 142
4 février. — Rectificatif à l'arrêté n° 2140 du 18 septembre 1925, relatif à la convocation des conseils de révision extraordinaires de la classe 1925 en Afrique occidentale française.... 142

4 février. — Rectificatif à l'arrêté n° 45, en date du 12 janvier 1926, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 1925, sur le service de l'Alimentation des Troupes de l'Afrique occidentale française.....	142
8 février. — Arrêté chargeant certains chefs de service et fonctionnaires de liquider les dépenses du Budget général....	141
16 février. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 1 ^{er} mai 1924 qui réorganise l'Ecole de médecine.....	158
17 février. — Arrêté ratifiant la déclaration complémentaire, en date du 17 février 1926, du Directeur des Finances et de la Comptabilité relative à la prorogation jusqu'au 28 février 1926, de certains services de matériel inscrit au budget général (exercice 1925).....	158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 31 décembre 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1926.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu les avis du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire de Colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 800 tonnes la quantité de manioc brut ou desséché originaire de la Guinée française qui pourra être admise, pendant l'année 1926, au bénéfice de la franchise douanière instituée par le décret susvisé du 24 avril 1918.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds affectés à l'exécution d'un programme de grands travaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le câblogramme ministériel n° 700, en date du 14 octobre 1925, autorisant le Gouvernement général à inscrire dans une section annexe du budget général spécialement créée à cet effet le programme des grands travaux;

Vu la nécessité de grouper dans un compte spécial les différentes ressources qui seront affectées à l'exécution de ce programme;

Vu la lettre de la Direction de la Comptabilité publique n° 5155, en date du 15 décembre,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1926, dans les écritures du Trésorier général de l'Afrique occidentale française au titre des correspondants administratifs, un compte spécial intitulé : « Fonds affectés à l'exécution d'un programme de grands travaux ».

Art. 2. — Ce compte est crédité au moyen :

1° Des contributions du budget général prélevées sur les recettes ordinaires;

2° Des prélèvements sur la Caisse de réserve de ce budget;

3° Eventuellement du montant des contributions des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Il est débité du montant des prélèvements effectués en vue de l'exécution du programme des grands travaux inscrits à la section spéciale du budget général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier général.

Dakar, le 8 février 1926.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1926 du taux des indemnités de zone et de résidence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920 modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910, susvisé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 95, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et l'article 91, paragraphe 3, de l'arrêté général du 17 mai 1922 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1926 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1926 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dingiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiiri.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariah. Fofota. Grandes-Chûtes. Kankan. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Périnet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé. Kindia (ville). Kouroussa.	Boffa.	Conakry (ville). Camayenne Iles de Loos.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents en service dans les localités non dénommées au présent arrêté percevront ces indemnités sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1926 :

1 ^{re} zone.....	3 francs.
2 ^e zone.....	5 —
3 ^e zone.....	6 —
4 ^e zone.....	7 —
5 ^e zone.....	10 —

Art. 4. — Pour les fonctionnaires et agents en service à Conakry n'ayant pas droit au logement et ne le recevant pas en fait dans les conditions posées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le taux de ces allocations est majoré, à titre d'indemnité compensatrice, de 3 francs par jour pour les chefs de famille et de 1 fr. 50 centimes pour les célibataires.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables sans distinction, aux diverses catégories du personnel visé par les deux arrêtés du Gouverneur général en date des 20 janvier 1921 et 17 mai 1922 susvisés.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1926.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général du 12 février 1926).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1926 du taux de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 ;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue à l'article 92, paragraphe 3, de l'arrêté général du 17 mai 1922 susvisé ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1926 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1926 :

1^{re} zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Gueckédou, Konkouré, Konsoudougou, Kankan, Kakoun, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamlap, Pita, Périnet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaïa, Siséla, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Téliélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e zone. — Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kouroussa, Matakong, Nongoa, Pharmoréah, Tagania, Timbo Victoria.

3^e zone. — Kindia, Mamou, Siguiiri.

4^e zone. — Conakry-ville, Iles de Loos, Camayenne.

Art. 2. — Les agents en service dans les localités non dénommées au présent arrêté percevront l'indemnité sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés ne percevant pas l'indemnité de zone ou de résidence ainsi que celui des majorations pour mariage et enfant acquises à ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas de l'indemnité pour charges de famille instituée par arrêté général du 17 mai 1922 et actes subséquents, est fixé ainsi qu'il suit :

ZONE	INDENNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION POUR ENFANT
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e zone.....	0 ^f 60	0 ^f 15	0 ^f 10
3 ^e zone.....	1 »	0 25	0 166
4 ^e zone.....	2 70	0 675	0 45

Art. 4. — Par application de l'article 92, paragraphe 2 de l'arrêté général du 17 mai 1922, les agents bénéficiant du logement à titre gratuit, sans y avoir droit, en vertu d'un texte réglementaire, subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 20
3 ^e zone.....	0 30
4 ^e zone.....	0 60

° Pour les agents en service à Conakry qui ne jouissent pas du même avantage, l'indemnité de cherté de vie est majorée uniformément de 0 fr. 50 centimes par jour, à titre de compensation.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1926.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 248 F 2 du 12 février 1926).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant provisoirement la station de Baro à la télégraphie privée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Baro, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est ouverte provisoirement à la télégraphie privée, sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude de la transmission.

Art. 2. — Dans la station susnommée le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau-station sont celles fixées par l'administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la caisse du Receveur comptable des Postes à Conakry.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 16 février 1925 fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêté du 14 décembre 1925;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française;

Vu l'arrêté du 25 mars 1925 modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925 fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française est modifié et complété ainsi qu'il suit :

SANTÉ

Pharmacien chargé de l'exécution des analyses et dosages.. 1.200 fr.

ENSEIGNEMENT

Inspecteur des écoles..... 2.400 fr.
Instituteur adjoint à l'école primaire supérieure..... 800 fr.

INSCRIPTION MARITIME

Inspecteur de la Navigation..... 600 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1926 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de la Commission de recrutement du cercle de Macenta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 529 c. m. du 31 juillet 1925, fixant les conditions du recrutement en 1925-1926;

Vu l'arrêté local n° 1384 A. du 14 octobre 1925, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1925-1926,

Sur la proposition du commandant du cercle de Macenta,

DÉCIDE :

Article unique. — L'arrêté n° 1384 A. du 14 octobre 1925 est modifié comme suit :

Le Lieutenant Lebret, adjoint au commandant du cercle de Macenta, est nommé président de la Commission de recrutement de ce cercle, en remplacement du capitaine Gamory-Dubourdeau, empêché.

Conakry, le 13 mars 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 3 mars 1926 :

Le service de la solde du commis auxiliaire Santoh (Christophe), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est suspendu pour la demi-journée du 1^{er} mars 1926 durant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

En date du 5 mars 1926 :

Un congé de trois mois à demi-solde est accordé à l'interprète de 3^e classe Keita Boura, en service à Kankan, pour en jouir à Kissidougou (cercle dudit).

Un congé administratif de sept mois, pour en jour Veraspar-Veine (Hautes-Alpes), est accordé à M. Itier (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

M. Barré, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 février 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Pomarède qui recevra ultérieurement une autre affectation.

En date du 8 mars 1926 :

M. Laudic, comptable auxiliaire, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1926.

M. Palmyre (Louis), est agréé pour compter du 4 mars 1926 en qualité de comptable auxiliaire au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Laudic, licencié.

Il lui sera alloué, à ce titre, une rétribution journalière de quarante francs (40 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

Sont rapportés l'arrêté n° 963 c. p. en date du 15 juillet 1925 et la décision n° 88 c. p. du 15 janvier 1926, l'un et l'autre portant reclassement du personnel du cadre local des commis-expéditionnaires dans les emplois et classes institués par l'arrêté du 4 juillet 1925, en ce qui concerne le commis-expéditionnaire Dieng Abdoulaye.

En exécution des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924 (article 2) sur le recrutement de l'armée, l'agent ci-après désigné, promu postérieurement au 6 avril 1923 prend rang ainsi qu'il suit dans son emploi et classe :

Dans l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe :

(A compter du 6 avril 1923).

Dieng Abdoulaye, (conserve un rappel d'ancienneté de 10 mois 8 jours.)

Est classé pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans la hiérarchie instituée par arrêté du 4 juillet 1925 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

(Avec ancienneté du 6 avril 1923).

Dieng Abdoulaye (conserve un rappel d'ancienneté de 4 mois 8 jours).

Est inscrit au tableau d'avancement.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

(Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1925).

Dieng Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 6^e classe.

Est promu à l'emploi de commis-expéditionnaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Dieng Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 6^e classe, rappel épuisé.

En date du 11 mars 1926 :

La rétribution mensuelle de M^{me} Martin née Urbain, dame dactylographe en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est portée de trois cent quatre-vingt-dix francs à cinq cent quarante francs pour compter du 1^{er} mars 1926.

M. Pomarède, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou en remplacement de M. l'adjoint principal Durand, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Mamou par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 12 mars 1926 :

L'expéditionnaire de 2^e classe Sako Ibrahima, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section) en remplacement numérique du commis expéditionnaire principal N'Daw (Jacques), titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1926.

Sont titularisés dans le cadre local des plantons de la Guinée française pour compter de la date à laquelle ils ont accompli leur période de stage réglementaire :

Diam Sala, planton de 3^e classe, 7 mars 1926.

Lamina Fodé, — 19 mars 1926.

En date du 12 mars 1926 :

M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 mars 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à Kindia, où il exercera à titre provisoire les fonctions d'adjoint au commandant de cercle, emploi vacant.

Affaires politiques

En date du 1^{er} mars 1926 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Kerfalla Soumah, libérable le 22 mars 1926, né à Kilifandé (Forécariah), âgé de 25 ans environ, manoeuvre, domicilié à Conakry, fils de Tata Fodé Soumah et de Makoto Touré.

En date du 3 mars 1926 :

Le village de Koïn, subdivision de Tougué (cercle de Labé) est assigné comme résidence obligatoire :

1^o Pour une durée de 35 mois, à compter du 28 avril 1928, date de sa libération, au nommé Yéro Mambari, âgé de 35 ans, né à Siguira-Kolébé (subdivision de Tougué);

2^o Pour une durée de 30 mois, à compter du 16 février 1928, date de sa libération, au nommé Yéro Diougoun, âgé de 33 ans, né à Dioufoun, (subdivision de Tougué);

3^o Pour une durée de 30 mois, à compter du 28 novembre 1927, date de sa libération, au nommé Sori Diallo dit Lofal, âgé de 30 ans, né à Sira-Kolébé (subdivision de Tougué);

4^o Pour une durée de 30 mois, à compter du 4 décembre 1927, date de sa libération, au nommé Kalou Baldé, âgé de 38 ans, né à Kafa (subdivision de Tougué);

5^o Pour une durée de 32 mois, à compter du 4 février 1928, date de sa libération, au nommé Maliki Diallo, âgé de 28 ans, né à Kafa (subdivision de Tougué).

Le village de Labé (cercle dudit), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans, à compter du 28 novembre 1932, date de sa libération, au nommé Ouri Kabi, âgé de 40 ans, né à Baro (cercle de Labé).

Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

1° Pour une durée de 5 ans, à compter du 22 décembre 1926, date de sa libération, au nommé Alama Camara, âgé de 35 ans, né à Coléa (cercle de Conakry);

2° Pour une durée de 2 ans, à compter du 9 novembre 1926, date de sa libération, au nommé Mamadou Keïta, âgé de 28 ans, né à Siguiri (cercle dudit).

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 1 an, à compter du 30 avril 1926, date de sa libération, au nommé Mamadou Bari, âgé de 25 ans, né à Foucoumba (subdivision de Ditinn).

Le nommé Douso Mori Nabé, notable, est nommé chef du canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), en remplacement de son père Bintou Baba Nabé, démissionnaire.

En date du 11 mars 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Saliou Diallo, âgé de 10 ans, né à Labé, condamné le 18 février 1926 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (18 février 1936), seront assurés par Modi Tanou, chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

En date du 12 mars 1926 :

Le village de Tiélen-Dara, canton de Gada-Komba (cercle de Koumbia), est divisé en deux groupements autonomes, sous la dénomination de village de Tiélen et village de Dara.

Le village de Tiélen comprendra les hameaux de Tiélen, de Nadé, de Doubel, de Poutoupoutou et de Kataba.

Le village de Dara comprendra les hameaux de Dara, de Kadja et de Foma.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 5 mars 1926 :

M. Cochet, inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 février 1926 du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 11 mars 1926 :

M. Brossat, ingénieur en chef de 2^e classe des Services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry, le 7 mars 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, reprend à compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

M. Dubois, conducteur des travaux agricoles et forestiers après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 13 février 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté à la subdivision agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Ditinn, en remplacement de M. Bibault, inspecteur de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

En date du 12 mars 1926

Les infirmiers du Service zootechnique Daba Diara, N'Diaye Amadou et Souleymane Diallo, en service dans la Circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, sont affectés à la Circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

Chemin de fer

En date du 5 mars 1926 :

MM. Eyt Sacage, agent comptable stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et Dumans, chef ouvrier d'art à titre contractuel, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 27 février 1926 du paquebot *Asie*, venant le premier de Dakar, le second de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 mars 1926 :

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 26 jours au titre des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7) et 31 mars 1924 (article 2) sur le recrutement de l'armée, est attribué à l'ouvrier (1^{er} échelon) Coly (Pierre-Chimer), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Est rapporté, en ce qui concerne les agents dont les noms suivent, l'arrêté n° 1166 du 24 août 1925 incorporant dans le cadre local du chemin de fer organisé par arrêtés des 12 mars et 21 juillet 1925 savoir,

Bona (Auguste), maître ouvrier principal (3^e échelon);
Silva (Jean-Baptiste), ouvrier principal (1^{er} échelon);
Diop (Ousman-Biram), ouvrier 2^e échelon.

En exécution des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7) et 31 mars 1924 (article 2) sur le recrutement de l'armée, les agents du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté du 1^{er} avril 1921 dont les noms suivent, promus postérieurement au 6 avril 1923, prennent rang ainsi qu'il suit dans leurs emplois et classes :

Dans l'emploi de maître ouvrier principal de 1^{re} classe :
(A compter du 6 avril 1923.)

Bona (Auguste), (conserve un rappel de 2 ans, 1 mois, 8 jours).

Dans l'emploi de maître ouvrier de 1^{re} classe :
(A compter du 6 avril 1923.)

Silva (Jean-Baptiste), (conserve un rappel de 1 an, 1 mois, 8 jours).

Est inscrit au tableau d'avancement :

Pour l'emploi de maître ouvrier principal de 2^e classe :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1925.)

Silva (Jean-Baptiste), maître ouvrier de 2^e classe.

Est promu à l'emploi de maître ouvrier principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

Silva (Jean-Baptiste), (conserve un rappel de 2 mois, 3 jours).

Le rappel d'ancienneté ci-après est attribué au titre des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924 à l'agent ci-dessous désigné, savoir :

Diop Ousman Biram, ouvrier de 6^e classe, un an.

Sont incorporés, pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française organisé par arrêtés des 12 mars et 21 juillet 1925 avec les emplois, échelons et ancienneté déterminés ci-après :

Maître ouvrier principal 3^e échelon :
(Pour compter du 6 avril 1923.)

Bona (Auguste), (conserve un rappel de 2 ans, 1 mois, 18 jours).

Maître ouvrier principal 2^e échelon :
(Pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

Silva (Jean-Baptiste), (conserve un rappel d'ancienneté de 2 mois, 3 jours).

Ouvrier 2^e échelon :
(Pour compter du 10 mars 1921.)

Diop (Ousman-Biram), (conserve un rappel d'ancienneté de un an).

Prend rang dans l'emploi d'ouvrier (3^e échelon) pour compter du 1^{er} avril 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 25 novembre 1925 en ce qui concerne la solde :

Diop (Ousman-Biram), (conserve un rappel d'ancienneté de un an).

En date du 11 mars 1926 :

M. Coumert, chef de gare avant 42 mois, retour de congé débarqué à Conakry, le 7 mars 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Année 1925.

Patentes (rôles supplémentaires).

Boké.....	2.610 »
Gueckédou.....	18.780 »
Kankan.....	102.195 »
Kouroussa.....	44.045 »
Labé.....	44.430 »
Mali.....	4.860 »
Télimélé.....	1.200 »
TOTAL.....	218.120^f »

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Kankan (4 ^e rôle).....	25.686 »
Kankan (5 ^e rôle).....	414 »
Kouroussa.....	1.125 »
Total.....	27.225^f »

Année 1926

Impôt personnel (rôles primitifs).

Conakry-cercle.....	774.756 »
Conakry-ville (budget local).....	50.567 »
— (budget municipal).....	9.194 »
Koumbia.....	291.688 »
Youkounkoun.....	228.616 »
Kouroussa.....	582.934 »
Total.....	1.937.755^f »

Impôt personnel (rôle supplémentaire).

Gueckédou.....	477 ^f »
----------------	--------------------

Douanes

En date du 5 mars 1926 :

Une permission de longue durée de six mois à solde entière est accordée au canotier de 1^{re} classe des Douanes (2^e échelon) Gallo Samba, m^{le} 352, du poste de Pamélap (cercle de Forécariah) pour en bénéficier dans la même localité.

Le sieur Bangoura Lamina est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local de la Guinée française et affecté à Conakry.

En date du 11 mars 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local (A. F.) des Douanes de la Guinée française :

Le préposé de 1^{re} classe (2^e échelon) Ly Adolphe, m^{le} 210, chef du poste de Benty (cercle de Forécariah), est affecté en la même qualité à Taboria (cercle de Boffa), en remplacement du préposé Kaba Sékou, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe Sankhon Youssouf, m^{le} 48, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Ly, qui a reçu une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe Kaba Sékou, m^{le} 55, chef du poste de Taboria (cercle de Boffa), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du préposé Sankhon, qui a reçu une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe Bocary Diakité, m^{le} 51, en service à la brigade de Conakry, est affecté en complément d'effectif à Nongoa (cercle de Gueckédou).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières de la Guinée française :

Le garde-frontière de 2^e classe Soriba Camara, m^{le} 670, en service à Koundou (cercle de Gueckédou), est affecté au poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement numérique du garde Namory Keita qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Namory Keita, m^{le} 24, en service à Oula (cercle de Kindia), est affecté à Koundou (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde Soriba Camara qui a reçu une autre affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Amara Konté, m^{le} 182, en service à Koundou (cercle de Gueckédou), est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du garde Toumané Condé qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Toumané Condé, m^{le} 458, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Koundou (cercle de Gueckédou), en remplacement numérique du garde Konté Amara qui a reçu une autre affectation.

La peine de la suspension de solde pour une durée de 8 jours est infligée aux gardes-frontières Konté Amara, m^{le} 182 et Camara Soriba, m^{le} 670, en service à Koundou (cercle de Gueckédou).

Par application de la loi du 17 avril 1924 (article 3 paragraphe 4 et article 6) le reclassement dans le grade de brigadier des Douanes de M. Brayer (Marcel), est reporté aux dates suivantes :

Au grade de brigadier de 3 ^e classe, le 1 ^{er} janvier 1918 ;
— — 2 ^e classe, le 1 ^{er} janvier 1921 ;
— — 1 ^{re} classe, le 1 ^{er} janvier 1922.

Ces avancements compteront rappel de solde à compter du 1^{er} janvier 1924.

Enseignement

En date du 13 mars 1926 :

M^{me} Curtis (Régina) est agréée en qualité de monitrice auxiliaire à l'école urbaine des filles de Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de deux cents francs (200 fr.) sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre XII, article 6, paragraphe 1, exercice 1926.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} mars 1926 :

Un congé de un mois à demi-solde pour en jouir à Forécariah (cercle de Kankan), est accordé au garde de cercle de 1^{re} classe Moussa Kondé, n^o m^{le} 1271, en service au peloton de Siguiri.

En date du 8 mars 1926 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de cercle Sidiki Sylla, n^o m^{le} 1558, en service au peloton de Labé.

En date du 11 mars 1926 :

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1926 au point de vue de l'ancienneté exclusivement :

Au grade d'Adjudant de 2^e classe :

Mamadou Kamara, n° m^{le} 227, brigadier chef de 1^{re} classe, en service aux Prisons de Conakry.

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Bakary Samaké, n° m^{le} 88, brigadier chef de 2^e classe, en service à Boké.

Au grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Famourouba Keita, n° m^{le} 220, brigadier de 1^{re} classe, en service à Mamou.

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Moussa Kamara, n° m^{le} 1423, brigadier de 2^e classe, en service à Mamou.

Déka Kamara, n° m^{le} 908, brigadier de 2^e classe, en service à Conakry (cercle).

Fodé Konaté, n° m^{le} 1278, brigadier de 2^e classe, en service à Koumbia.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Sana Kamara, n° m^{le} 1151, garde de 1^{re} classe, en service à Kindia.

Mory Sangaré, n° m^{le} 1196, garde de 1^{re} classe, en service à Kouroussa.

Kayoumba Kondé, n° m^{le} 971, garde de 1^{re} classe, en service à Kankan.

A la 1^{re} classe :

Mamby Kamissoko, n° m^{le} 369, garde de 2^e classe, en service à Dabola.

Mamadou Kourouma, n° m^{le} 331, garde de 2^e classe, en service à Pita.

Mamadou Taraoré, n° m^{le} 167, garde de 2^e classe, en service à Forécariah.

Morlaye Sylla, n° m^{le} 1190, garde de 2^e classe, en service à Conakry (cercle).

A l'emploi de clairon :

Samba Diallo, n° m^{le} 1096, garde de 2^e classe, en service à Labé.

Sont prononcés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
227	Mamadou Kamara.....	Adjudant 2 ^e cl.	Prisons Conakry.	Dépôt.
220	Famourouba Keita.....	Brig. chef 2 ^e cl.	Mamou.	—
1151	Sana Kamara.....	Brigadier 2 ^e cl.	Kindia.	—
1196	Mory Sangaré.....	—	Kouroussa.	—
971	Kayoumba Kondé.....	—	Kankan.	—
1423	Fili Sissoro.....	Garde 1 ^{re} cl.	Pita.	—
908	Facéli Mara.....	—	Dabola.	—
369	Mamby Kamissoko.....	—	—	—
331	Mamadou Kourouma.....	—	Pita.	—
167	Mamadou Taraoré.....	—	Forécariah.	—
1190	Morlaye Sylla.....	—	Conakry (cercle).	—
1096	Samba Diallo.....	Clairon.	Labé.	—
727	Samba Sidibé.....	Brig. 2 ^e classe.	Gueckédou.	Forécariah.
1562	Missa Keita.....	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Dabola.
1565	Colé Youla.....	—	—	—
1434	Sidi Taraoré.....	—	Gueckédou.	Kankan.
1566	Mamadou Aliou.....	—	Dépôt.	—
1535	Mamady Kaba.....	—	—	Kindia.
1561	Gouassi Koné.....	—	—	—
1563	Bakary Koné.....	—	—	—
503	Diara Koné.....	Brig. 1 ^{re} classe.	Mamou.	Labé.
853	Saténé.....	Brig. 2 ^e classe.	Labé.	Mamou.
186	Mamadou Kondé Falala.....	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	Pita.
1320	Koule Zoumanigui.....	—	Gueckédou.	iguiri.

Imprimerie.

En date du 5 mars 1926 :

M. Balandran, chef d'Imprimerie après 4 ans, du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 février 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend à compter de la même date les fonctions de chef de l'Imprimerie officielle de la Guinée française dont il est titulaire.

Justice

En date du 12 mars 1926 :

M. Devésa, commis greffier de 3^e classe avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 7 mars 1926 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, prend les fonctions dont il est titulaire.

Police et Prisons

En date du 5 mars 1926 :

M. Bossard, secrétaire auxiliaire de police, en service au Commissariat central à Conakry, assurera provisoirement les fonctions de gardien-chef du pénitencier de Fotoba, durant l'indisponibilité de M. Leroy, titulaire de l'emploi.

Postes et Télégraphes

En date du 8 mars 1926 :

Est rapporté l'arrêté n° 976 c. r. du 15 juillet 1925, portant reclassement du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

Dia (Joseph), commis principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon);
Kamara Abdouramane, facteur de 2^e classe;
Diop Moussa, facteur de 3^e classe.

En exécution des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924 (article 2) sur le recrutement de l'armée, les agents du cadre local des Postes et Télégraphes ci-après désignés, promus postérieurement au 6 avril 1923, prennent rang ainsi qu'il suit dans leurs emplois et classes.

Dans l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

(A compter du 6 avril 1923).

Dia (Joseph), (conserve un rappel d'ancienneté de un an 1 mois 8 jours).

Dans l'emploi de Facteur de 3^e classe :

(A compter du 1^{er} octobre 1923).

Kamara Abdouramane. (conserve un rappel d'ancienneté de 1 mois 16 jours).

Le rappel d'ancienneté ci-après est attribué au titre des mêmes lois à l'agent ci-dessous désigné, savoir :

Diop Moussa, facteur de 4^e classe, 11 mois.

Sont promus :

A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1925).

Dia (Joseph), rappel épuisé.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1924).

Diop Moussa, (conserve un rappel d'ancienneté de 5 mois).

Sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

Commis principal de 1^{re} classe (2^e échelon) :

(Ancienneté du 1^{er} janvier 1925).

Dia (Joseph), rappel épuisé.

Facteur de 2^e classe :(Ancienneté du 1^{er} octobre 1923).

Kamara Abdouramane, (conserve un rappel de 1 mois 16 jours).

(Ancienneté du 1^{er} juillet 1924).

Diop Moussa, (conserve un rappel d'ancienneté de 5 mois).

Est promu à l'emploi de facteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

Kamara Abdouramane, facteur de 2^e classe (conserve un rappel de 4 mois 16 jours).

En date du 12 mars 1926 :

Un congé de deux mois à demi-solde pour en bénéficier à Boffa (cercle dudit), est accordé au chef-facteur de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Baga (Albert), en service au bureau de Conakry.

Un congé de deux mois à demi-solde pour en bénéficier à Layah (cercle de Forécariah), est accordé au chef-facteur de 3^e classe Bemba Conté du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa.

Santé et Assistance médicale

En date du 5 mars 1926 :

M. Gromier, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales hors cadres, disponible, est affecté au poste médical de Boké en remplacement de M. Laurent, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, rapatriable.

M. Moltchanoff, hygiéniste adjoint, disponible, est affecté au poste médical de Boffa, emploi vacant.

M. Gauthier, adjudant chef de la section des Infirmiers coloniaux hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 février 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry, en qualité de secrétaire du chef du service de Santé de la Guinée française en remplacement du sergent Tremblay, rapatrié.

En date du 8 mars 1926 :

Est rapporté l'arrêté n° 965 c. p. en date du 15 juillet 1925 portant classement de ce même personnel dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925, en ce qui concerne l'infirmier de 2^e classe Katty (Jean).

En exécution des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7) et 31 mars 1924 (art. 2) sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux mois sept jours est attribué à l'infirmier de 3^e classe Katty (Jean).

Est classé pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans la hiérarchie instituée par arrêté du 4 juillet 1925 :

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :(Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1925).

Katty (Jean), (conserve un rappel d'ancienneté de 2 mois 7 jours).

En date du 12 mars 1926 :

Est acceptée pour compter du 5 mars 1926 la démission de son emploi offerte par le sieur Baba Traoré El Amadou, planton auxiliaire à l'hôpital Ballay.

En date du 13 mars 1926 :

La nommée Camara Aminata est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire pour servir à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs, payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre XII, article 2, paragraphe 2.

Travaux publics

En date du 13 mars 1926 :

La rétribution annuelle du patron Wagane N'Diaye, du vapeur *Niger*, est fixée à trois mille cinq cents francs pour compter du 1^{er} mars 1926.

Le supplément personnel d'ancienneté du même agent est maintenu à mille quatre cent quarante francs l'an.

Trésor

En date du 5 mars 1926 :

M. Chapuis, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 février 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Affaires diverses

En date du 5 mars 1926 :

M. Barré, adjoint principal des Service civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 4 mars 1926, des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la colonie du Soudan français et du chemin de fer du Thiès-Niger, en remplacement de M. Laudic, comptable auxiliaire.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense correspondante est imputable au Budget local du Soudan français.

En date du 9 mars 1926 :

La Commission ordinaire des recettes, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour l'année 1926 :

Président :

Le Chef de la section du Matériel au Bureau des Finances.

Membres :

Un agent désigné par le Secrétaire général.
Un agent au choix du Service intéressé.

En date du 10 mars 1926 :

La Commission des marchés sur adjudications et appels d'offres à conclure pour le compte de la Colonie, au cours de l'année 1926, sera composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire, général, ou en cas d'empêchement le Chef du Bureau des Finances et Matériel :

Membres :

Un délégué du Service intéressé ;
Un agent désigné par le Secrétaire général.

En date du 11 mars 1926 :

M. Guernion, inspecteur de police, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

L'intéressé aura droit à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} mars 1926, jour de sa prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le jeudi 6 mai 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri** formant la parcelle 1 du lot 32 de la ville, et mesurant mille quatre vingts mètres carrés. Ce terrain est borné : au nord, et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par la parcelle 2 dudit lot (concession Michel Gabriel) ; au sud, par la parcelle 3 du même lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille deux cent quarante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 23 février 1926.

2-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demande de M. Ferès Constantin Fakoury, commerçant à Kankan, par la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 875 mètres carrés, sis au marché de **Faranah** (cercle de Dabola) et limité : au nord-ouest, par la route de Faranah au Niger (vers Hérémakono) sur une longueur de 35 mètres ; au nord-est, par la concession Kalil Haddad, au sud-est et au sud-ouest par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 avril 1926 dernier délai.

Conakry, le 24 février 1926.

M. Bédin (Henri-Amédée), commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 135 mètres carrés, sis à **Kissidougou**.

Ce terrain de forme triangulaire est borné : à l'est, par le lot 7 (propriété du demandeur) ; à l'ouest, par un terrain vague ; au sud, par le lot 2 inoccupé ; et au nord par la ruelle séparant le lot 7 du lot 1.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1926 dernier délai.

Conakry, le 24 février 1926.

2-2

M. Tardieu (Joseph-Pierre), commerçant à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 800 mètres carrés, sis à **Souguéta** (cercle de Kindia) et limité : au sud, par une ligne de 15 mètres 50 partant de l'angle est de la route de la gare et longeant la place du marché jusqu'à la case du nommé Momo Capita ; à l'est, par une ligne brisée de 12 mètres de longueur longeant la case de Momo Capita et par une ligne droite de 43 mètres de longueur parallèle à la route de la gare ; à l'ouest, par une ligne de 55 mètres longeant la route de la gare et le terrain de Yousoufou Camara ; au nord, par une ligne droite de 15 mètres de longueur partant du point extrême de 55 mètres de la route de la gare et rejoignant la parallèle est de 43 mètres.

M. Robert Roseberry, missionnaire anglican, domicilié à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sis à **Faranah** (cercle de Dabola).

Ce terrain de forme rectangulaire, mesurant 40 mètres sur le côté nord-sud et 50 mètres sur le côté est-ouest est situé en bordure ouest de la route Faranah à Kissidougou, à 12 mètres environ de celle conduisant au jardin administratif et à 123 mètres de celle de la résidence au village indigène.

M. Ladreyt (Marius), commerçant à Koumbia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés environ sis à **Koumbia**, près de la place du marché et borné : au nord, par la route du marché à Goriba ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par un terrain vague et à l'ouest, par la route de Koumbia à Guiledji.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 avril 1926, dernier délai.

Conakry, le 10 mars 1926.

2-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes
entièrement liquidées.

Suivant jugement du 3 février 1926, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles des liquidations et successions aux nommés :

Mamadou Camara, introuvable.....	35 »	Saidou Yattara, m ^{le} 1618.....	12 »
Sekou Taraoré, m ^{le} 11323.....	17 60	Lancina Kondé, m ^{le} 6440.....	6 »
Fodé Cissé, m ^{le} 10312.....	17 60	Bala Diallo, m ^{le} 1346.....	17 25
Fiamoussa, m ^{le} 7566.....	5 70	Namissi Kafando, m ^{le} 6319.....	4 12
Mabo Bassidi, m ^{le} 376.....	2 75	Yéro Baldé, m ^{le} 351.....	30 25
Naupiri Bangali, m ^{le} 25436.....	5 »	Bangouré, m ^{le} 1478.....	24 28
Bafing Nariko, sans matricule.....	188 50	Nahou Yo, m ^{le} 2175.....	12 »
Siuriguiba, m ^{le} 1572.....	7 20	Bouraima Saïhogo, m ^{le} 4721.....	15 »
Mory Kamara, m ^{le} 017257.....	12 »	Sara Boye, m ^{le} 628.....	29 75
Zan Koné, sans matricule.....	22 74	Tenga Nienkeira, m ^{le} 6187.....	71 75
Kekoura Suba, —.....	2 »	Sabori Komanko, m ^{le} 39757.....	122 »
Yrora Koïbogui, m ^{le} 4775.....	27 »	Assane Labé, m ^{le} 8283.....	11 25
Guedo Keita, m ^{le} 03.....	13 80	Bella Dambassi, m ^{le} 46571.....	10 50
Bandiougou Taraoré, sans matricule.....	13 50	Sanbolé Nouvello, m ^{le} 6139.....	54 35
Dioté Malé, —.....	23 70	Foromo Togba, m ^{le} 7581.....	6 75
Bourama Kondé, —.....	6 50	Mamadou Boye, m ^{le} 5321.....	10 50
Noumelle Ouattara, m ^{le} 25715.....	1 50	Lalle Nienkema, m ^{le} 6162.....	24 25
Boubakar Siriké, sans matricule.....	17 »	Lendé Kornaba, m ^{le} 545.....	61 25
Fatigui Konaté, m ^{le} 25053.....	5 »	Tiendrekgo, m ^{le} 542.....	47 20
Zain Diono, m ^{le} 25632.....	5 50	Adji, m ^{le} 12844.....	56 87
Mamadou Aliou, m ^{le} 47090.....	2 50	Ibrahima Diallo, m ^{le} 4557.....	3 75
Niagara Diallo, m ^{le} 25035.....	1 50	Zoundou Dangrava, m ^{le} 6313.....	24 75
Sié Dembelé, m ^{le} 25635.....	1 50	Kouloubé Dun Dogno, m ^{le} 7202.....	56 75
Fasindo Kondé, m ^{le} 7377.....	22 50	Bourama Kamara, m ^{le} 6969.....	17 50
Mamady Koné m ^{le} 14718.....	11 60	Zinibilla, m ^{le} 7248.....	43 »
Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 »	Tanga Nana, m ^{le} 1953.....	24 75
Palaye, sans matricule.....	4 »	Lalle, m ^{le} 6641.....	0 75
Saloned Babo, m ^{le} 5614.....	6 50	Daman Kondé, m ^{le} 2276.....	11 25
Fodé Soumah, m ^{le} 2765.....	4 80	Yobsando Kondo, m ^{le} 7119.....	72 »
Abdoul Goudoussi, m ^{le} 39169.....	23 50	Datamaba Dioro, m ^{le} 6224.....	14 40
Ali Kombia, m ^{le} 47796.....	1 32	Kaba Kamara, sans matricule.....	9 05
Mery Soundouro, m ^{le} 16845.....	4 75	Niéreké, sans matricule.....	1 50
Moussa Toura, m ^{le} 84.....	4 50	Moussa Demba, m ^{le} 2385.....	9 75
Tiekoura Doumbia, m ^{le} 25987.....	3 »	Allandou, m ^{le} 7518.....	11 25
Fodé Camara, m ^{le} 11378.....	8 40	Sendi Kosnoba, m ^{le} 7229.....	19 50
Adjano, m ^{le} 25913.....	4 50	Momo Camara, m ^{le} 6496.....	24 »
Zau Taraoré, m ^{le} 25308.....	6 »	Allarégne Icé, m ^{le} 6321.....	1 05
Fadji Sargaré, m ^{le} 25077.....	1 »	Sekou Soumah, sans matricule.....	16 05
Moussa Doumbia, m ^{le} 25207.....	1 »	Oussou Baila, m ^{le} 4594.....	1 05
Koli Keïta, m ^{le} 5314.....	1 »	Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	1 05
Diambouhi Dembelé, m ^{le} 25244.....	1 »	Bala Siné Keïta, m ^{le} 69.....	1 05
Siré Kamara, m ^{le} 2454.....	3 50	Luguéassi Baye, m ^{le} 14518.....	1 05
Vodo Dépe, m ^{le} 4932.....	9 50	Seriman Mané, m ^{le} 16965.....	2 10
Fa Diakité, m ^{le} 25202.....	5 50	Moribé Kourouma, m ^{le} 3898.....	3 »
Koumbé Soulama, 25829.....	3 50	Amadou, m ^{le} 6802.....	9 »
Mamadou Ougaïdou, m ^{le} 5695.....	9 »	Bokary Kaba, m ^{le} 8434.....	12 60
Sira Moussa Bangoura, m ^{le} 11797.....	9 50	Souleymara, m ^{le} 6756.....	12 »
Oury Mamadou, m ^{le} 6668.....	10 »	Samba Baïllo, m ^{le} 6613.....	6 »
Bangali Cissé, m ^{le} 9505.....	3 50	Mamady Koné, m ^{le} 17718.....	49 50
Moussa Talno, m ^{le} 271.....	46 75	Fodé Kamara, m ^{le} 6581.....	23 50
Mamady Sidibé, sans matricule.....	6 30	Abdoul Gandoussi, m ^{le} 39196.....	20 »
Famory Keïta, m ^{le} 5935.....	8 50	Adjano, m ^{le} 25913.....	26 18
Bobady Camara, m ^{le} 16334.....	28 40	Singuimbimba Sana, m ^{le} 6334.....	14 70
Bela Diaora, m ^{le} 5996.....	6 50	Tiendrebegno, m ^{le} 542.....	3 28
Trékoura Camara, m ^{le} 5389.....	3 50	Allaudou, m ^{le} 7518.....	12 20
Bokary Kourouma, m ^{le} 5900.....	1 »	Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 80
Bokary Kamara, m ^{le} 5677.....	2 »	Dioté Nalé, sans matricule.....	5 55
Zaouro, m ^{le} 26483.....	1 50	Sandagno Ramparoré, m ^{le} 6352.....	69 »
Baba Neïga, sans matricule.....	7 70	Mama Diré, m ^{le} 18016.....	32 30
Guelo Sana, m ^{le} 5257.....	4 20	Bobo Badia, m ^{le} 6393.....	34 70
Péringui Kolans, garde de cercle.....	1 05	Makan Keita, sans matricule.....	93 89
Mamadou Samba, m ^{le} 6481.....	1 05	Moussa, m ^{le} 6717.....	117 68
Abou Soumah, m ^{le} 146.....	1 05	Bokary, m ^{le} 25164.....	41 10
Soriba Camara, m ^{le} 35541.....	1 05	Ansoumane Kourouma, m ^{le} 60052.....	29 70
Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	3 15	Fodé Kamara, sans matricule.....	72 45
Mamadou Bello, m ^{le} 12931.....	1 05	Amara Koné, m ^{le} 3767.....	123 80
Bala Soumaoro, m ^{le} 1370.....	5 85	Moussa Taraoré, m ^{le} 3401.....	53 25
Yamoussa Yattara, m ^{le} 2422.....	8 30	Morlaye Yattara, sans matricule.....	26 05
Bala Camara, m ^{le} 5246.....	8 30	Balla Oularé, sans matricule.....	1 05
Momo Camara, m ^{le} 5247.....	2 »	Moussa Sako, m ^{le} 1996.....	1 05
Zanga Ouattara, m ^{le} 757.....	18 38	Mamadou Billo, m ^{le} 12931.....	21 »
Mamadou Keïta, m ^{le} 6071.....	17 91	Baba Soumarouma, m ^{le} 45970.....	11 50
Elle Saro, m ^{le} 22281.....	66 05	Temba Bangoura, m ^{le} 6006.....	120 »
Mamady Taraoré m ^{le} 10442.....	8 40	Sekou Soumah, m ^{le} 10648.....	6 05
Kouba Sidoga, matricule 6278.....	56 50	Allareyri, m ^{le} 6291.....	3 »
Sara Simite, matricule 6661.....	7 90	M'Balou Seyri, m ^{le} 69.....	26 87
Tinga Kampaoré, m ^{le} 2009.....	1 87	Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	4 87
Singuimbimba Sana, m ^{le} 6334.....	24 »	Balla Oularé, m ^{le} 1422.....	5 62
Mamadou Kamara, m ^{le} 32508.....	9 75	Salamar Milimouno, m ^{le} 22009.....	101 07
Koly Togba, m ^{le} 4017.....	3 75	Fasciné Camara, m ^{le} 9545.....	19 90
Tramankoro Koulibaly, m ^{le} 625.....	35 05	Mamadi Mara, m ^{le} 1403.....	3 »
Mamady Aidara, prisonnier évadé.....	55 30	Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	15 87
Mamadou Coulibaly m ^{le} 337.....	71 »	Djinassi Baye m ^{le} 14158.....	38 62

Ali Koumbia, m^{le} 47796..... 253 20
 Sayon Doumbia, prisonnier évadé..... 618 »
 Faye Robert, écrivain..... 352 50

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 23 février 1926.

Le Receveur des Domaines.
 1-3
 URSULE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Relevé n° 8 des autorisations d'importations délivrées en suite de l'avis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques (séance du 28 janvier 1926).

NOMS DES FABRICANTS OU DES EXPORTATEURS	DÉSIGNATION DES MARQUES	DÉGRÉ ALCOOLIQUE	OBSERVATIONS au sujet DE LA CONTENANCE et de la forme des récipients
Wijnand Fockink, à Jarnac-Charente	Persicot..... Vieux genièvre..... Half en Half.....	33° 42° 33°	En bouteilles et en cruchons.
Monce frères, 4 et 6 rue des Belles-Iles, Bor- deaux.	Brandy Nelly Sons... Scoesh Whisky Luc Moss..... Genever extra quality.	42° 45° 43/47°	
Les Successeurs de Fournier frères, 18, rue Ajam, Bordeaux.	Rhum Mangoustan's (carte grise)..... Rhum Mangoustan's (carte blanche).....	42° 44°	
Office Colonial d'Exportation à Fort-de-France.	Fine Antillaise (vieux rhum Martinique- Crû sélectionné....	45°	
Courvoisier à Jarnac-Charente.	Finest pale Brandy Courvoisier (3 cou- ronnes)..... The Brandy of Napoléon Courvoisier (réserve).....	42° 42°	
Fernand Arne, 10, rue Neuve Bordeaux.	Genuine old Gin.... Scotch Whisky spé- ciality selected.....	40/41° 50°	
Henri M. Richon, 17, rue Saint-Laurent, Bordeaux.	Very old « Rhum Odra » Apéritif « Le Toreo ».	38/40° 35°	
Herman Jansan, à Schiedam.	Alcool de Menthe H. J.... (zone conventionnelle).	85°	En flacons de 4, 6, 10, 15, 20, 30 centilitres.
Charpillaine, à Alfort- ville.	Alcool de Menthe (Salubra).. ..	85°	En flacons de 4, 6, 10, 15, 20, 30 centilitres.
Landa et Thompson, Paris-les-Lilas.	Alcool de Menthe (Tobler).. ..	86°	

NOMS DES FABRICANTS OU DES EXPORTATEURS	DÉSIGNATION DES MARQUES	DÉGRÉ ALCOOLIQUE	OBSERVATION au sujet DE LA CONTENANCE et de la forme des récipients
Capetter 218, cours de la Somme, à Bor- deaux.	Alcool de Menthe de la (Mecque).....	86°	
Thomas et Guinamand à Terrenoire (Loire).	Alcool de Menthe (Excelsior).. Alcool de Menthe du (Trapiste).....	85° 85°	
Felice Bisleri et Cie Milan (Italie) et Marseille.	Ferro-China-Bisleri (zone conventionnelle).. ..	30°	En flacons de 66 centilitres au minimum.
Distillerie Mirabel (Henri Sabatier), 163, boulevard Chave, Marseille.	Rhum Martinica.... Pure Genuine old Geneva (Selected quality-marque un drapeau monogramme S. F. D.).....	43° 40°	
Saint-Cizi-Castan, An- cienne maison La- bayle et Cie 91, rue Sainte-Croix, Bor- deaux.	Rhum Martinique M. P.....	42°	
B. Serene et Cie 32, boulevard Nation- al, Marseille.	Old Jonh Geneva finest vèry old.....	45°	

Dakar, le 28 janvier 1926. *Le Directeur des Affaires économiques,*
 Signé: GIRAUD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 28 février 1926.

ACTIF	
Caisse.....	4.576.877 ⁶ 76
Portefeuille.....	3.071.249 28
Comptes courants d'avances.....	691.420 61
Divers comptes à régler.....	836 60
Succursales.....	201.433 65
Siège social.....	22.232.636 95
Immeubles.....	377.150 »
Frais généraux.....	31.596 63
Débiteurs divers.....	4 10
Assurance de marchandises.....	625 »
Total.....	31.183.830 ⁶ 58
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	29.871.000 »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	520.857 »
Correspondants divers.....	9.723 60
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux.....	84.924 16
Dispositions à payer.....	330.330 »
Intérêts, commissions et changes.....	366.269 32
Total.....	31.183.830 ⁶ 58

Certifié :
Le Censeur,
 A.-F. PALADE.

Certifié conforme aux écritures :
 Conakry, le 28 février 1926.
Le Directeur, p. i.
 BERTRAND.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de juin 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	19.9	28.0	20.7	18.4	28.8	17.0	14. 25	30.8	6	97	63	97	E	E	E	»	»	»	5.3	6.6	7.2	256.5	14	(2)	Vincent. Vétillard. Cassan.
Conakry	»	56.4	57.3	56.6	25.8	31.8	29.3	19.9	36.4	19.0	1 ^{er} fréqt. 37	1 ^{er} fréqt. 37	9	91	82	90	N E	N E	N E	»	»	»	3.5	3.4	3.6	810 0	18		
Kouroussa	»	»	»	»	25.0	28.6	»	20.6	30.8	17.0	10. 13	34.0	9	86	71	»	SW	SW	SW	»	»	»	6.8	6.6	»	248 0	12		
Mali	»	»	»	»	18.0	21.4	18.0	15.8	22.8	15.0	1 ^{er} fréqt. 28.0	28.0	2	83	67	81	N E	E	E	»	»	»	2.0	5.6	6.0	371.0	14	(1)	Boulangier. Durand.
Mamou	»	»	»	»	20.6	26.2	22.1	19.9	27.1	18.0	14 29.3	29.3	7	94	70	91	W	WSW	WSW	E	E	E	3.7	3.9	4.8	299.0	22		

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h. — (2) 2 Observations seulement.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du Journal officiel de la République française,
15 février 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	130 88	Norvège	549 33
New-York	26 88	Prague	79 90
Allemagne	640 32	Roumanie	11 66
Belgique	122 20	Serbie	47 33
Danemark	664 18	Suède	719 03
Espagne	379 54	Suisse	517 91
Hollande	1.075 68	Vienne	378 »
Italie	108 19		

ANNONCES

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY (Guinée Française)

I

Augmentation de capital.

Suivant délibération du quinze janvier de l'an mil neuf cent vingt-six, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN, a décidé que le capital social qui était de un million deux cent mille francs, serait augmenté de un million huit cent mille francs, par l'émission de trois mille six cents actions de cinq-cent francs chacune, soumises à toutes les dispositions statutaire et ayant droit aux mêmes intérêts et dividendes que les actions du capital primitif.

Et, en conséquence, a décidé de modifier comme suit l'article six des statuts :

Article 6. — Le capital social qui est actuellement de un million deux cent mille francs, est fixé à trois millions de francs : il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, dont 2.400 portant les numéros 1 à 2.400 représentant le capital originaire et 3.600 numérotées de 2.401 à 6.000 représentant l'augmentation de

capital et ont été créées à la suite de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du quinze janvier de l'an mil neuf cent vingt-six,

Ces actions dites de 1^{re} et 2^e série sont soumises aux mêmes règles et jouissent des mêmes droits.

II

Suivant acte reçu le 16 janvier 1926 par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, il a été déclaré par l'administrateur délégué du Conseil d'administration de la Société, que les 3.600 actions nouvelles de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de la dite Société, ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé par chaque souscripteur la somme exigée par la loi.

Et à l'appui de sa déclaration, il a représenté un état contenant la liste des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Suivant délibération du 28 février 1926, l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société, a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration aux termes de l'acte précité du 16 janvier 1926 : a déclaré définitive la dite augmentation de capital et constaté que le capital social est ainsi élevé à la somme de trois millions.

Et, comme conséquence, les modifications apportées à l'article six des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1926, deviennent définitives.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le dix mars 1926.

L'Administrateur délégué,
BESSE.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « G. K. HADIFÉ et FILS »

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le six mars mil neuf cent vingt-six, enregistré, MM. Georges Kalil Hadifé et Albert-Georges Hadifé tous deux commerçants à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat et la vente de tous produits et marchandises; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles ainsi que le commerce d'importation et d'exportation en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencée le premier mars mil neuf cent vingt-six.

La raison et la signature sociales sont : G. K. HADIFÉ et FILS.

Le siège social est fixé à Conakry (Guinée française); il pourra être transféré dans tout autre endroit du consentement unanime des associés.

Les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun des associés pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

MM. Georges Kalil Hadifé et Albert-Georges Hadifé apportent chacun une somme de quinze mille francs en espèces et marchandises.

Montant du capital social : trente mille fr; ci.. 30.000 fr. Une expédition de cet acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le dix mars mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société « G. K. HADIFÉ, FILS et COUSIN »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, enregistré ;

Il appert que la Société en nom collectif établie entre MM. Georges Kalil Hadifé, Albert-Georges Hadifé et Chekry Hadifé, sous la raison sociale : « G. K. HADIFÉ, FILS ET COUSIN », ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de produits coloniaux et de marchandises de toute nature, leur importation et exportation en Afrique occidentale française et notamment en Guinée française et au Soudan français, est et demeure dissoute à compter du premier février mil neuf cent vingt-six.

Il sera procédé à la liquidation de cette Société, de la manière et ainsi qu'il est réglé en l'article 15 des statuts de la Société, auquel il n'est pas dérogé à cet égard.

Une expédition de cet acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le quatre mars mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

A VENDRE

Remorqueur de 80 chevaux
Chalands de 30 tonnes

Tirant d'eau de chacun de ces engins en charge : 0^m 40

Pour tous renseignements s'adresser à M. Le Simple, à Rufisque (Sénégal).

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

8-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



elle sert

au bureau pour la comptabilité, vérifier les factures, les bordereaux, l'inventaire, au magasin pour ne pas se tromper dans les ventes, pour tenir la caisse sans perte, à la maison pour la ménagère et l'écolier.

elle fait seule les additions aussi longues soient-elles, les soustractions, les multiplications, et même les divisions sans cassement de tête, très vite sans risque d'erreur.

elle est en laiton gravé, d'un mécanisme absolument indérégable.

elle ne coûte que 25 francs

en son étui portefeuille façon cuir, ou 40 frs en son portefeuille beau cuir, on peut y ajouter un socle à 10 frs pour avoir une véritable machine de bureau ou de magasin et un bloc chimique perpétuel effaçable de coût 5 francs.

choisissez le modèle et les accessoires qu'il vous faut, vous le recevrez sans frais contre mandat ou remboursement à J. Reybaud, Ingénieur, 249, rue Paradis, Marseille.

VÊTEMENTS USAGÉS EN GROS

Établissements FELDBLUM

6, rue Delouvain, PARIS (XIX^e)

annoncent à Messieurs les Négociants qu'ils ont un choix spécial pour la Côte Occidentale d'Afrique en toutes sortes de vêtements usagés et réparés, en chapeaux de feutre neufs et d'occasion. Insistez auprès de vos commissionnaires en Europe afin qu'ils passent vos commandes à cette maison qui est la plus importante dans cette branche.

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1.000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou — Gd-Popo
Porto-Novo

Cameroon

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

16-24

CHARGEURS RÉUNIS
3, BOULEVARD MALESHERBES, 3

(REGISTRE COMMERCE — SEINE 20122)

TÉLÉPHONE : ÉLYSÉES 69-29 A 69-35

ADRESSE TÉLÉGR. : CHARGEURS

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

N° 41

FÉVRIER 1926

HORAIRE DES PAQUEBOTS

(sans garantie)

VOYAGE D'ALLER

PAQUEBOTS	Bordeaux	Dakar	Conakry	Tabou	Grand-Bassam	Lomé	Cotonou	Souellaba (Douala)	Libreville	Port-Gentil	Pointe-Noire	Banane	Boma	Matadi
Alba.....	D 26 Janv.	A 4 Fév.	A 6 Fév.	A 9 Fév.	A 10 Fév.	A 11 Fév.	A 11 Fév.	A 14 Fév.	A 15 Fév.	A 16 Fév.	A 17 Fév.	A 18 Fév.	A 18 Fév.	A 18 Fév.
Asie.....	16 Fév.	24 Fév.	27 Fév.	1er Mars	2 Mars	3 Mars	4 Mars	6 Mars	7 Mars	8 Mars	9 Mars	10 Mars	10 Mars	10 Mars
Europe....	2 Mars	10 Mars	13 Mars	15 Mars	16 Mars	17 Mars	18 Mars	20 Mars	21 Mars	22 Mars	23 Mars	24 Mars	24 Mars	24 Mars
Tchad....	16 Mars	24 Mars	27 Mars	29 Mars	30 Mars	31 Mars	1er Avril	3 Avril	4 Avril	5 Avril	6 Avril	7 Avril	7 Avril	7 Avril
Alba.....	30 Mars	8 Avril	10 Avril	13 Avril	14 Avril	15 Avril	15 Avril	18 Avril	19 Avril	20 Avril	21 Avril	22 Avril	22 Avril	22 Avril
Asie.....	3 Avril	21 Avril	24 Avril	26 Avril	27 Avril	28 Avril	29 Avril	1er Mai	2 Mai	3 Mai	4 Mai	5 Mai	5 Mai	5 Mai
Europe....	27 Avril	5 Mai	8 Mai	10 Mai	11 Mai	12 Mai	13 Mai	15 Mai	16 Mai	17 Mai	18 Mai	19 Mai	19 Mai	19 Mai

VOYAGE DE RETOUR

PAQUEBOTS	Matadi	Boma	Banane	Pointe-Noire	Port-Gentil	Libreville	Souellaba (Douala)	Cotonou	Lomé	Grand-Bassam	Tabou	Conakry	Dakar	Bordeaux
Alba.....	D 22 Fév.	D 22 Fév.	D 22 Fév.	D 23 Fév.	D 24 Fév.	D 25 Fév.	D 26 Fév.	D 28 Fév.	D 1er Mars	D 2 Mars	D 3 Mars	D 6 Mars	D 8 Mars	A 17 Mars
Asie.....	14 Mars	14 Mars	14 Mars	15 Mars	16 Mars	17 Mars	18 Mars	20 Mars	20 Mars	22 Mars	23 Mars	25 Mars	27 Mars	5 Avril
Europe....	28 Mars	28 Mars	28 Mars	29 Mars	30 Mars	31 Mars	1er Avril	3 Avril	3 Avril	5 Avril	6 Avril	8 Avril	10 Avril	19 Avril
Tchad....	11 Avril	11 Avril	11 Avril	12 Avril	13 Avril	14 Avril	15 Avril	17 Avril	17 Avril	19 Avril	20 Avril	22 Avril	24 Avril	3 Mai
Alba.....	26 Avril	26 Avril	26 Avril	27 Avril	28 Avril	29 Avril	30 Avril	2 Mai	3 Mai	4 Mai	5 Mai	8 Mai	10 Mai	19 Mai
Asie.....	9 Mai	9 Mai	9 Mai	10 Mai	11 Mai	12 Mai	13 Mai	15 Mai	15 Mai	17 Mai	18 Mai	20 Mai	22 Mai	31 Mai
Europe....	23 Mai	23 Mai	23 Mai	24 Mai	25 Mai	26 Mai	27 Mai	29 Mai	29 Mai	31 Mai	1er Juin	3 Juin	5 Juin	14 Juin

Services annexes correspondant avec les paquebots au départ de :
GRAND-BASSAM pour Bingerville, Abidjan et la lagune Ebrié.
PORT-GENTIL pour l'Ogooué et le Fernan-Vaz.

Cet horaire annule le précédent

